

Les associations doivent rembourser à l'Etat les frais de sécurité

Actualité législative publié le 16/01/2020, vu 1155 fois, Auteur : Assistant-juridique.fr

Dans une décision du 31 décembre, le Conseil d'État déboute trois syndicats de leur demande d'annulation de la circulaire du 15 mai 2018 (dite circulaire Collomb).

Les organisateurs de gros évènements culturels sont redevables du remboursement des frais de sécurité ce qui grève grandement le budget de nombreux festivals et peut les mettre en péril.

En théorie, <u>le texte</u> fait la distinction entre les missions répondant au risque terroriste, nonfacturables, et les missions propres à l'organisation d'un tel événement et donc susceptibles de faire l'objet d'une facturation. Dans la pratique, différencier les deux n'est pas toujours évident. La préfecture peut demander le remboursement de presque toutes les missions des forces de l'ordre aux organisateurs de festivals, selon l'évasive infographie, incluse dans la circulaire.

Quelques point positifs tout de même : une convention doit être signée en amont de la manifestation pour que les prestations de service d'ordre puissent être facturées. Cela permet notamment d'en délimiter clairement le périmètre. De plus, les dispositions relatives au paiement d'un acompte préalable et du solde dans un délai court sont annulées.

https://www.assistant-juridique.fr/formalites_spectacle.jsp

Articles sur le même sujet :

- Guide pratique de l'association
- · Organiser un spectacle ou un concert
- Organiser une loterie associative
- Organiser un évènement sportif
- Ouvrir une buvette
- Récupérer une facture impayée
- Obtenir une subvention publique
- · Recevoir des dons
- · Rémunérer un dirigeant d'association
- Réussir la création d'une association
- Associations : la licence d'entrepreneur du spectacle est-elle obligatoire ?
- Spectacle organisé par une association : les formalités liées aux artistes
- Comment embaucher un artiste via le GUSO ?
- Quelles sont les associations concernées par la taxe sur les spectacles ?

- Une association peut-elle avoir une activité économique lucrative ?
- Une association peut-elle réaliser des bénéfices ?
- Une association a-t-elle un Kbis?
- Une association peut-elle délivrer des factures ?
- Une association a-t-elle un numéro Siret?
- L'assurance d'une association est-elle obligatoire ?
- Une association a-t-elle le droit de faire de la publicité ?
- Quelle réglementation pour le site internet d'une association ?